



SITUATION D'AIDE ET QUESTIONS FINANCIERES

Que l'aidant rencontre ou non des difficultés financières, il peut solliciter certaines allocations pour son proche, liées à la situation de dépendance. Beaucoup d'aidants ne savent pas qu'ils peuvent bénéficier d'aides financières. Or, cela permet de répondre – au moins partiellement- aux besoins de relais et de répit.

Table des matières

PARTIE 1 : LES AIDES FINANCIERES.....	2
I/ Les aides spécifiques au vieillissement	2
L'aide personnalisée à l'Autonomie (APA)	2
Le droit au répit	4
L'aide ponctuelle en cas d'hospitalisation de l'aidant.....	5
Aide-ménagère (aide sociale) apportée par le département.....	5
Aides des caisses de retraite, caisses complémentaires, CNAV et mutuelle	6
L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	6
II/ Les aides au logement.....	6
L'Aide Personnalisée au Logement (APL)	6
L'Allocation de Logement Familiale (ALF)	6
L'Allocation de Logement Sociale (ALS).....	6
L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)	7
III/ Les aides des collectivités locales	7
Aides extralégales des mairies	7
Aides extralégales des départements	7
IV/ Les aides spécifiques au handicap	8
Prestation de Compensation du Handicap (PCH).....	8
L'allocation Adulte Handicapé.....	9
Le Complément de ressources (CPR) de l'AAH.....	9
L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.....	10
PARTIE 2 : ETRE EMPLOYE PAR SON PROCHE COMME AIDE A DOMICILE	12
A quelles conditions ?.....	12
Les obligations légales	12
Inciter l'aidant à bien mûrir sa réflexion	13
Annexe – glossaire des sigles.....	14

PARTIE 1 : LES AIDES FINANCIERES

I/ Les aides spécifiques au vieillissement

L'aide personnalisée à l'Autonomie (APA)

Pour qui ?

- Personne âgée de 60 ans ou plus
- Personne ayant besoin d'aide pour accomplir des actes essentiels de la vie, OU dont l'état nécessite une surveillance régulière.
- Personne dont le degré de dépendance est évalué entre GIR 1 et GIR 4.
- Personne résidant en France de façon stable et régulière

Le GIR est le niveau de perte d'autonomie de la personne âgée, estimé à partir d'une grille nationale d'évaluation.

Il existe 6 niveaux : le GIR 1 est le niveau de dépendance le plus fort, le GIR 6 est le plus faible.

Il n'y a pas de conditions de revenus pour devenir bénéficiaire de l'APA. En revanche, le montant versé sera calculé en fonction du niveau de revenu.

L'APA n'est pas cumulable avec l'aide-ménagère du département (aide sociale) ni avec l'aide-ménagère de la caisse de retraite principale.

L'APA n'est pas récupérable sur succession.

Comment procéder ?

La procédure de demande de l'APA se fait en plusieurs étapes :

- Retrait du dossier de demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune où réside le proche aidé
- Envoi du dossier complété au Conseil Départemental dont dépend la personne aidée
- Visite d'un évaluateur au domicile de la personne âgée, pour évaluer son niveau d'autonomie et connaître les besoins du proche aidant.
- **Rédaction d'un plan d'aide** adapté aux besoins réels de la personne âgée

Le montant de l'APA¹ est calculé selon :

- les besoins qui figurent sur le plan d'aide,
- les ressources de la personne âgée
- son degré de dépendance (GIR)

Dépenses concernées

Cette allocation ne sert qu'à couvrir les dépenses prévues par le plan d'aide de la personne âgée.

L'APA à domicile

Les personnes qui vivent à leur domicile, en famille d'accueil ou en résidence de services perçoivent l'« APA à domicile ». Elle peut être employée pour les dépenses suivantes :

- Prestations d'aide à domicile
- Matériel pour le maintien à domicile
- Fournitures pour l'hygiène
- Portage de repas
- Travaux pour adapter le logement
- Accueil temporaire (à la journée, ou avec hébergement)
- Dépenses de transport

Choix de l'intervenant pour l'aide à domicile :

- Si l'aidant fait appel à un intervenant indépendant, le choix de l'intervenant est laissé libre à la famille. Les prestations ne feront pas l'objet de contrôles de la part du département ou de l'Etat.

- Si l'aidant fait appel à une structure prestataire de « services à la personne », **la structure doit posséder une autorisation du Conseil Départemental pour fonctionner en tant que « service d'aide et d'accompagnement à domicile »** et pouvoir fournir des services liés aux actes essentiels de la vie quotidienne (se lever, s'habiller, faire sa toilette...). Le Conseil Départemental contrôle les prestations fournies par ces services.

Ainsi, un organisme de service à la personne qui ne possède pas cette autorisation peut fournir certains services annexes (jardinage, bricolage...) mais ne pourra réaliser la toilette d'une personne âgée.

¹ A titre indicatif, voici le montant maximal que peut percevoir la personne âgée :

- Pour le GIR 1 : 1719,93 €/mois
- Pour le GIR 2 : 1381,04 €/mois
- Pour le GIR 3 : 997,85 €/mois
- Pour le GIR 4 : 665,60 €/mois

L'APA en établissement

Les personnes qui vivent en EHPAD ou en Unité de Soins Longue Durée perçoivent « l'APA en établissement ».

Elle sert à financer une partie du tarif dépendance, c'est-à-dire les prestations en rapport avec l'accomplissement des actes et tâches de la vie quotidienne (se laver, s'habiller, se nourrir, etc.)

Cette aide n'est pas imposable. Elle n'est pas récupérable sur succession.

Demander une révision de l'APA

Dans sa décision d'attribution, le Conseil Départemental informe la personne aidée des périodes qu'il a choisi pour réviser l'APA. Cette procédure est très importante. Elle permet d'adapter le plan d'aide aux changements qui peuvent affecter son état de santé et ses ressources.

L'aidant n'est pas obligé d'attendre ce délai, surtout si un incident grave se produit entre deux révisions.

On peut à tout moment contacter le Conseil Départemental pour lui demander une révision anticipée du montant de l'APA. Sur certains territoires, c'est même fortement conseillé, car les délais du département sont trop longs.

Le droit au répit

Le droit au répit est une aide de maximum 500 euros par an.

Pour qui ?

Il est réservé aux proches aidants des personnes bénéficiaires de l'APA, qui ont besoin de repos ou de temps.

Tous les « aidants » au sens de la loi ASV² sont concernés : conjoints, partenaire de Pacs, concubins, parents, alliés, et toute « une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ». **L'aidant peut donc être extérieur à la famille.**

L'aide lui est versée à une condition : qu'il assure « une présence ou une aide indispensable à sa vie à domicile », et qu'il ne puisse pas être remplacé par une autre personne à titre non professionnel.

Dépenses concernées

Le droit au répit peut être activé quand le plafond de l'APA est atteint. Il peut financer un accueil temporaire, un relais à domicile, ou des journées en accueil de jour.

Le droit au répit est issu d'une loi récente, **certains départements ne le versent pas encore.**

² Loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).

L'aide ponctuelle en cas d'hospitalisation de l'aidant

Pour qui ?

Cette aide est réservée aux aidants des personnes bénéficiaires de l'APA.

Elle concerne tous les « aidants » au sens de la loi ASV³ : conjoints, partenaire de Pacs, concubins, parents, alliés, et « toute personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ».

L'aidant peut donc être extérieur à la famille.

Dépenses concernées

Cette aide peut aller jusqu'à 992 euros au-delà du plafond de l'APA. Cette aide pourra concerner le financement d'un hébergement temporaire de la personne aidée ou d'un relais à domicile.

Si la date l'hospitalisation du proche aidant est connue à l'avance, il devra faire sa demande d'aide au conseil départemental au plus tard un mois avant l'hospitalisation.

Si la personne âgée ne peut bénéficier de l'APA, d'autres aides sont possibles : aides sociales, aides des caisses de retraite et des mutuelles... Découvrez-les ci-dessous.

Aide-ménagère (aide sociale) apportée par le département

Pour qui ?

Pour bénéficier de l'aide-ménagère à domicile, il faut :

- être âgé d'au moins 65 ans (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail) ;
- avoir des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères ;
- ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) et ne pas pouvoir en bénéficier.
- (!) Aide soumise à condition de ressources

Dépenses concernées

Le Conseil Départemental peut financer des prestations d'aide à domicile pour : les tâches quotidiennes d'entretien, des soins d'hygiène sommaire, des courses, des démarches simples qui sont devenues difficiles à réaliser. Il s'agit également d'une présence attentive.

Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire.

Attention : cette aide sociale est récupérable sur succession !

³ Loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Pour plus d'informations, [cliquez ici](#).

Aides des caisses de retraite, caisses complémentaires, CNAV et mutuelle

A tous les retraités en situation de fragilité, les caisses de retraite peuvent proposer des **aides financières et matérielles** (financement d'aides techniques comme des barres d'appui ou des marches antidérapantes, financement de l'intervention d'une aide à domicile...).

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

Il s'agit d'une allocation destinée aux personnes disposant de faibles revenus en vue de leur assurer le niveau minimum de ressources (seuil pour une personne seule : 803,20 € par mois).

Le montant versé pour l'ASPA dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur.

Attention : cette aide sociale est récupérable sur succession !

II/ Les aides au logement

Plusieurs types d'allocations peuvent être sollicités pour réduire le montant d'un loyer.

Ces différentes aides ne sont pas cumulables entre elles. **Elles sont toutes cumulables avec l'APA.**

L'Aide Personnalisée au Logement (APL)

Elle est attribuée en fonction de la situation du logement, et non en fonction de la situation familiale. Le proche aidé peut la percevoir si son établissement est « conventionné APL ». La Caisse d'Allocations Familiales propose un simulateur en ligne, pour déterminer si l'on est éligible à cette allocation : [cliquez ici](#) pour y accéder

L'Allocation de Logement Familiale (ALF)

Elle est versée en fonction de la situation familiale. L'aidant peut y prétendre si :

- il bénéficie de prestations familiales ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
- il a 1 enfant à charge de plus de 21 ans mais n'a pas droit aux prestations familiales ou à l'AEEH,
- il a à sa charge un ascendant de plus de 65 ans (ou 60 ans, s'il est inapte au travail, ancien déporté ou ancien combattant) et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- il a à sa charge un ascendant, descendant ou collatéral atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 % ou qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de se procurer un emploi.

L'Allocation de Logement Sociale (ALS)

Elle est attribuée aux personnes qui ne peuvent prétendre ni à l'APL, ni à l'ALF : le bénéfice de l'ALS, initialement réservé à certaines catégories de personne (personnes âgées, infirmes, jeunes salariés...) a été progressivement étendu, sous condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement.

Attention : cette aide sociale est récupérable sur succession !

L'Aide Sociale à l'Hébergement (ASH)

L'ASH permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée en établissement ou chez un accueillant familial.

Pour qui ?

- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail),
- Vivre en France de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois (si la personne âgée est étrangère, elle doit avoir un titre de séjour valide),
- Avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement,
- Résider en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ou en unité de soins de longue durée (USLD), ou résidence autonomie (ex logement-foyer), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'ASH

Attention : cette aide sociale est récupérable sur succession !

III/ Les aides des collectivités locales

Aides extralégales des mairies

Les aides extralégales des mairies sont **des aides financières ou en nature**.

Voici des exemples d'aides extralégales :

- une aide financière pour faire face à des frais exceptionnels,
- une aide financière pour payer une facture d'électricité,
- une participation aux frais de téléassistance, de portage de repas.

Aides extralégales des départements

Les conseils départementaux proposent des aides aux personnes âgées en dehors du plan d'aide de l'APA.

Ces aides peuvent, par exemple, servir à financer des frais :

- d'hébergement temporaire,
- d'accueil de jour,
- de transports...

Message à transmettre aux aidants : en fonction de leur territoire, des aides spécifiques peuvent exister. Les CCAS et les CLICs peuvent les renseigner.

IV/ Les aides spécifiques au handicap

Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

Aide financière accordées aux personnes en situation de handicap (physique ou psychique).

Le critère d'attribution de la PCH n'est pas le taux d'invalidité, mais le **degré de difficulté à réaliser certaines activités référencées**. Pour pouvoir bénéficier de la PCH, la personne doit rencontrer :

- une difficulté **absolue** pour la réalisation d'une activité (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée d'absolue lorsqu'elles ne peuvent pas du tout être réalisées par la personne,
- ou une difficulté **grave** pour la réalisation d'au moins 2 activités (mobilité, entretien personnel, communication, tâches et exigences générales et relations avec autrui). La difficulté à accomplir ces activités est qualifiée de grave lorsqu'elles sont réalisées difficilement et de façon altérée par la personne.

Les conditions d'âge

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, il faut :

- soit être âgé de **moins de 60 ans** lors de la première demande ;
- soit être âgé de moins de 75 ans et avoir rempli les conditions d'accès à la PCH avant 60 ans,
- soit être encore en activité professionnelle, même au-delà de l'âge légal de départ à la retraite.

Si la situation de handicap survient après 60 ans alors que l'on est déjà retraité : la personne concernée ne peut alors solliciter que les aides dédiées aux personnes âgées en perte d'autonomie, comme l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).

Une fois que l'on est bénéficiaire de la PCH, on peut continuer à en bénéficier jusqu'à la fin de sa vie si besoin.

Quand on a plus de 60 ans et qu'on est éligible à la fois à l'APA et à la PCH, en fonction de sa situation, il peut être plus intéressant de choisir l'une ou l'autre des aides. De manière générale, si le degré d'invalidité est important, la PCH est plus avantageuse que l'APA. L'APA et la PCH ne sont pas cumulables.

Les dépenses concernées

La PCH peut financer cinq types d'aide :

- les aides humaines : intervention d'une tierce personne, y compris du proche aidant, pour l'accomplissement des actes essentiels du quotidien (toilette, habillage, alimentation, déplacements, surveillance...);
- les aides techniques : équipements conçus pour pallier le handicap ;
- les aides pour l'aménagement du logement et du véhicule et les surcoûts liés au transport ;
- toutes les autres dépenses liées directement au handicap (exemple : les protections pour incontinence, l'abonnement à un service de téléalarme...)
- les aides animalières, uniquement pour les animaux agréés.

Bon à savoir : l'aide à la vie domestique (ménage, courses, entretien du linge, préparation des repas...) n'est pas prise en compte dans le cadre de la PCH.

Si la personne a besoin d'aide pour les tâches ménagères, elle doit les payer elle-même. Elle peut bénéficier pour cela de l'aide-ménagère à domicile (cumulable avec la PCH).

PCH et impôts

Si l'aidant effectue lui-même les heures évaluées par la MDPH, la PCH est considérée comme un dédommagement, il doit donc la déclarer aux impôts.

S'il utilise la PCH pour rémunérer une personne ou une structure, la PCH n'est pas imposable

⇒ **S'adresser à la MDPH** du département où réside la personne handicapée.

L'allocation Adulte Handicapé

L'AAH est une aide financière qui permet d'assurer un minimum de ressources.

L'AAH est cumulable avec la PCH.

Pour qui ?

- être atteint d'un taux d'incapacité d'au minimum 80 %, ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi. Le taux d'incapacité est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) en fonction d'un barème officiel.
- avoir plus de 20 ans
- les ressources du foyer ne doivent pas dépasser un certain plafond

Le Complément de ressources (CPR) de l'AAH

Le Complément de ressources ou CPR, peut venir compléter l'AAH sous certaines conditions :

- Avoir moins de 60 ans.
- Être bénéficiaire de l'AAH et avoir un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.
- Avoir une capacité de travail inférieure à 5% du fait du handicap (incapacité quasi absolue de travailler). Ce critère est évalué par la CDAPH.
- Ne pas avoir perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis un an et disposer d'un logement indépendant.

Le Complément de ressources donne droit au versement mensuel d'une somme de 179,31 euros environ.

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou AEEH, est une prestation familiale.

Sans critères de ressources, elle a pour but d'aider les parents qui ont la charge effective d'un enfant en situation de handicap.

Cette prestation peut être complétée par 6 compléments, attribués en fonction de la nature et de la gravité du handicap, si celui-ci nécessite des dépenses très coûteuses ou l'aide très fréquente d'une tierce personne.

Pour qui ?

- L'enfant handicapé doit résider en France de façon permanente.
- Il doit être âgé de moins de 20 ans.
- Il doit avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80%⁴

Le taux d'incapacité de l'enfant ou de l'adolescent est évalué par l'équipe de la MDPH chargée de suivre le dossier du bénéficiaire.

Particularités et montant

- L'AEEH ne sera pas due si l'enfant est placé en internat avec une prise en charge intégrale de ses frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale, sauf pour ses périodes de retour au foyer familial ou s'il est hospitalisé plus de deux mois.
- L'AEEH est accordée pour une durée renouvelable d'un an à cinq ans, sauf aggravation du taux d'incapacité.
- Cette prestation ouvre droit au versement d'une somme de 127,68 euros qui peut être majorée par l'un des 6 compléments accordés par la CDAPH

Aide-ménagère à domicile et handicap

Le Conseil Départemental peut verser une aide sociale aux personnes en situation de handicap : l'aide-ménagère à domicile.

Le montant de l'aide est calculé en fonction des revenus.

Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire. Le montant de cette participation financière est fixé par le conseil départemental qui verse l'aide sociale.

⁴ Sauf s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état nécessite le recours à un dispositif d'accompagnement ou à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la CDAPH.

Dépenses concernées

Cette aide finance les interventions d'une aide à domicile.

L'aide est versée directement au service d'aide à domicile choisi par la personne. Ce service à domicile doit être habilité à l'aide sociale par le conseil départemental.

Une somme d'argent peut être versée directement à la personne :

- s'il n'existe pas de service d'aide à domicile dans sa commune,
- si la personne préfère avoir recours à un salarié qu'elle emploie elle-même.

En ce cas, la personne doit présenter les justificatifs de dépense des montants perçus.

Cette aide sociale est récupérable sur succession.

PARTIE 2 : ETRE EMPLOYE PAR SON PROCHE COMME AIDE A DOMICILE

A quelles conditions ?

Si la personne n'est pas bénéficiaire d'une allocation (APA ou PCH)

Elle peut alors employer librement un membre de sa famille en tant qu'aide à domicile.

Si la personne est bénéficiaire de l'APA

La loi l'autorise à employer un membre de sa famille (à l'exception du conjoint, concubin ou partenaire de PACS) en tant qu'aide à domicile dans le cadre de l'APA qui lui est accordée. Son APA permet ainsi de rémunérer le membre de la famille qu'elle salarie.

En tant que bénéficiaire de l'APA, la personne âgée doit pouvoir justifier auprès du conseil départemental de l'utilisation conforme des sommes versées à ce qui est prévu par son plan d'aide (nombre d'heures réalisées, type d'aide apportée...).

Si la personne est bénéficiaire de la PCH

Il est possible de salarier un membre de sa famille à l'exception :

- du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un PACS,
- des parents et des enfants de la personne handicapée.

Dans le cas d'un handicap très lourd, il est possible de salarier tous les membres de sa famille sans exception, y compris conjoint, parents, enfants.

Les obligations légales

Dans tous les cas, l'aidant devient l'aide à domicile salariée de son proche âgé qui devient lui-même employeur.

En tant qu'employeur, la personne âgée doit :

- déclarer l'embauche de son salarié à l'Urssaf,
- assumer les obligations prévues par le code du travail : contrat de travail, bulletins de paie, médecine du travail, formation continue, congés...,
- payer les cotisations sociales et les salaires.

Pour faciliter les démarches de déclaration, orientez l'aidant vers le chèque emploi service universel. Pour en savoir plus : www.cesu.urssaf.fr

En tant qu'employé, l'aidant doit déclarer aux impôts les dédommagements perçus.

Inciter l'aidant à bien mûrir sa réflexion

Avantages apportés

- devenir aidant salarié de son proche permet de valoriser l'aide apportée, d'officialiser le rôle de l'aidant, mais aussi de cotiser pour la retraite et de bénéficier d'une protection sociale. Ce peut donc être une bonne solution lorsque l'aidant souhaite quitter son travail ou passer à temps partiel pour s'occuper de son proche.
- l'organisation de l'aide peut être facilitée, par rapport à l'intervention de professionnels extérieurs, En effet, les horaires des professionnels peuvent être moins souples, les interventions moins régulières, le lien de confiance peut être difficile à créer.

Inconvénients possibles

- perte de revenus
- difficulté à revenir sur le marché du travail par la suite
- L'équilibre de la famille peut être perturbé par cette situation : risque de désengagement des autres membres de la famille, risque de conflits entre les membres de la famille notamment lié au fait d'être rémunéré pour s'occuper de son proche.
- Le salariat familial peut créer un lien de subordination de l'aidant à l'aidé, qui peut devenir difficile et générer de l'épuisement ou des tensions. De plus, le respect du contrat de travail ne sera pas forcément garanti de la même façon que dans une situation professionnelle classique.
- Certains actes (toilette, changes...) peuvent être délicats à réaliser ou à recevoir lorsqu'ils sont effectués entre membres de la même famille.

Si l'aidant souhaite choisir cette voie, vous pouvez l'encourager à s'entourer de professionnels (s'adresser au CLIC ou la Plateforme de répit la plus proche).

Annexe – glossaire des sigles

AAH = Allocation adulte handicapé

AEEH = Allocation pour l'éducation d'un enfant handicapé

ALF = Allocation de logement familial

ALS = Allocation de logement sociale

APA = Allocation personnalisée pour l'autonomie

APL = Allocation pour le logement

ASH = Aide sociale à l'hébergement

ASPA = Allocation de solidarité aux personnes âgées

CESU = Chèque emploi service universel

CCAS = Centre communal d'action sociale

CNAV = Caisse nationale d'assurance vieillesse

EHPAD = Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

CDAPH = Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

GIR = Groupe iso-ressources (niveau de dépendance d'une personne âgée)

MDPH = Maison départementale des personnes handicapées

PCH = Prestation de compensation du handicap

USLD = Unité de soins longue durée